



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

**Arrêté du 19 mai 2020
autorisant l'accès à certaines plages et aux activités nautiques et de plaisance
du département d'Ille-et-Vilaine**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 9 ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
- Vu** les propositions des maires des communes suivantes :

Saint-Malo	13 mai 2020
Dinard	13 mai 2020
Pleurtuit	13 mai 2020
Cancale	13 mai 2020
Saint Lunaire	13 mai 2020
Hirel	14 mai 2020
La Richardais	14 mai 2020
La Ville es Nonais	14 mai 2020
Le Minihic sur Rance	14 mai 2020
Le Vivier sur Mer	14 mai 2020
Roz sur Couesnon	14 mai 2020
Saint Benoit des Ondes	14 mai 2020
Saint-Briac	13 mai 2020
Saint-Broladre	14 mai 2020
Saint-Coulomb	14 mai 2020
Saint-Suliac	14 mai 2020
Saint-Méloir des Ondes	14 mai 2020
Saint Jouan des Guerêts	14 mai 2020
Cherrueix	14 mai 2020
Saint-Père-Marc-en-Poulet	14 mai 2020

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département d'Ille-et-Vilaine fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture de certaines plages, plans d'eau et lacs situés sur leurs territoires ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Malo,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès aux plages, les activités nautiques et de plaisance figurant dans la liste ci-dessous sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

<u>Communes</u>	<u>Nom de la plage</u>	<u>Conditions particulières</u>
Cancale	Port-Mer Le Verger Abris des flots Port-Briac Port-Picain	de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
Dinard	Le Prieuré L'Ecluse Port Riou Port Salut Saint Enogat Port Blanc	de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
Pleurduit	Anse de Montmarin Jouvente Poriou	de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
Saint-Malo	Quelmer Solidor Port Saint-Père Vaseux Varde Nord Le Val	Uniquement pour l'accès aux mouillages de plaisance
	Bon secours Rothéneuf	Uniquement pour les activités nautiques encadrées par des associations et pour l'accès aux mouillages de plaisance

	Eventail Sillon Rochebonne Minihic Le Pont	de 8 h 00 à 20 h 00, en usage dynamique permettant la pratique de sports individuels
Saint Lunaire	Longchamps Grande Plage Fosse aux vaults Fourberie	de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
Hirel	Grève	de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
La Richardais	Estran entre la cale du port et la Pointe du Grognet Plage et estran du Pissot	À partir du samedi 16 mai 2020 de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique et l'accès aux mouillages de plaisance de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique et sportif individuel ainsi que pour l'accès aux mouillages
La Ville es Nonais	Vigneux Port Saint Jean	de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
Le Minihic sur Rance	Grève de Garel	de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique et sportif individuel ainsi que pour l'accès aux mouillages de plaisance
Le Vivier sur Mer	Grève	de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
Roz sur Couesnon	Grève	de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
Saint Benoit des Ondes	Epi Estran Voie verte	de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
Saint-Briac	La Ville Estoire Le Petit Port Le Bechet La grande Salinette La petite Salinette Le Port Hue – Dame Jouanne	de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique et pour l'accès aux mouillages de plaisance
	Le Tertre Pelé Longchamp	de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
	Balcon d'Emeraude Presqu'île du Nessay	de 8 h 00 à 20 h 00 pour l'accès aux mouillages de plaisance
Saint-Broladre	Grève	de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
Saint-Coulomb	Mites Chevrêts Guesclin	de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
	Sablière Lupin Port	de 8 h 00 à 20 h 00 pour l'accès aux mouillages de plaisance

Saint-Suliac	Villeneuve Quai du front de Rance Cassières	de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
Saint-Méloir des Ondes	Porcon Porcon à Pont Benoit	de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
Saint Jouan des Guerêts	Vallion	de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique et sportif individuel et pour l'accès aux mouillages de plaisance
Cherrueix	Grève	de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique
Saint-Père-Marc-en-Poulet	Gastines	de 8 h 00 à 20 h 00 pour un usage dynamique et sportif individuel

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 - Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : L'arrêté du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages et aux activités nautiques et de plaisance du département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, et sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Rennes, le 19 mai 2020

La Préfète


Michèle KIRRY